République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'OUDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-A297

Portant règlementation de la circulation et du stationnement lors de la battue au sanglier du 24 octobre 2026

LA MAIRE DE LA COMMUNE D'OUDON,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
Vu la demande reçue de l'Association Communale de Chasse "L'Oudonnaise" aux fins d'effectuer une battue au sanglier dans le secteur des Bauches, La Coulée des bois, La Justice ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que cette battue est susceptible d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le samedi 24 octobre 2026, de 08H30 à 15H00, la circulation et le stationnement de tous véhicules et piétons sont interdits sur les voies suivantes :**
Les Bauches, La Coulée des bois, La Justice.

ARTICLE 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la battue et les voies adjacentes, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association communale de Chasse "l'Oudonnaise", qui veillera à ce que des panneaux d'affichage soient apposés sur tous les accès communaux aux lieux de battue la veille au soir, avec indication des horaires.

ARTICLE 3 : La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait, ou à l'occasion de cette battue et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de la battue.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté, de même que les personnes civilement responsables feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivis pour infraction.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par les soins de l'association, sous le contrôle du responsable des services techniques communaux.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'OUDON.

Certifié exécutoire

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Oudon
https://www.intramuros.org/oudon/documents_administratifs/83175

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : Séverine DUGUEY
Date : 17/10/2026
Qualité : Maire



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie d'OUDON.

Certifié exécutoire

Mise en ligne le : 19/10/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Oudon
https://www.intramuros.org/oudon/documents_administratifs/83175